

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.354 du 21 décembre 2001

A. 113.751/2844

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 29 novembre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 21 octobre 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que, le 29 novembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour décidé le 22 octobre 2001 par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit:

" Vous déclarez être de nationalité XXX et vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants.

En mai 1997, des affiches condamnant à mort les jeunes hommes qui effectueraient leur service militaire auraient été collées sur les murs de votre village O. par le Groupe I..

Vous auriez été convoqué au service militaire le 15 mai 1997. Le 21 juin 1997, vous auriez rejoint le centre d'instruction de B. puis après quatre mois, vous auriez reçu votre affectation à B. dans un détachement situé à O. Vous auriez terminé votre service militaire le 10 décembre 1998.

Au cours de votre mobilisation, en février 1998, vous auriez téléphoné à votre père; il vous aurait appris d'une part, qu'il avait demandé une arme à la police deux ou trois jours après votre départ et d'autre part, que le 5 février 1998 des terroristes avaient attaqué votre maison. Au cours de cette attaque, votre père aurait riposté et blessé deux des terroristes. Pour cette raison, à votre démobilisation, vous ne seriez pas retourné chez vous et seriez parti chez un oncle à B. où vous seriez resté une semaine. Là, votre père serait venu vous rendre visite et vous aurait dit que vous pouviez rentrer sans risque chez vous en raison de l'omniprésence de l'armée. Deux jours plus tard, vous seriez rentré chez vous à O.

Jusqu'en mai 2001, vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec les terroristes. Vous auriez cependant monté la garde sur les toits à tour de rôle.

Le 15 mai 2001, aux environs de 23 heures, vous auriez entendu une fusillade. Vous auriez alors rejoint votre père sur le toit et l'auriez trouvé blessé au foie. Votre frère quant à lui aurait été blessé à l'épaule. Votre frère serait allé chez un voisin appeler les gendarmes qui seraient arrivés 25 minutes plus tard. Une fois les terroristes mis en fuite, votre père et votre frère auraient été emmenés au dispensaire de O. où ils auraient reçu les premiers soins. Votre père aurait été ensuite transporté en ambulance à l'hôpital militaire de C. pour y être opéré. Votre oncle serait venu le lendemain à O. et aurait emmené le reste de la famille chez lui à B. Vous y seriez resté jusqu'au 19 septembre sans y rencontrer de problèmes.

Le 19 septembre 2001, vous auriez quitté B. pour A. Vous auriez embarqué sur un bateau pour Marseille la nuit même. Vous auriez débarqué

à Marseille le 20 septembre 2001, pris le TGV pour Bruxelles où vous seriez arrivé le 21 septembre 2001. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2001.

Force est de constater le caractère local de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (circonsrite à O.).

En effet, vous déclarez au Commissariat général (p. 11, 12) n'avoir eu des problèmes avec les terroristes que dans cette localité. De même, vous précisez au Commissariat général (p. 12, 13) avoir vécu, après avoir été la cible d'attaques terroristes, durant 4 mois (du 16 mai 2001 au 19 septembre 2001) chez votre oncle à B. sans avoir rencontré de problèmes. Vous quittez cette dernière localité sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques).

Par conséquent, rien dans vos déclarations au Commissariat général ne permet de conclure que vous pourriez rencontrer le même type de problèmes dans un autre endroit d'XXX.

En conclusion, au vu de l'ensemble du dossier, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention.

Dans ces conditions, le document que vous présentez (à savoir une carte d'identité) ne permet pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, contenue dans les articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 52, §3, 2° de la loi du 15.12.1980 »;

Que, dans une première branche, il soutient en substance que la décision attaquée ne motive pas suffisamment les raisons du caractère local de la crainte, que, s'il est vrai qu'il n'a connu aucun problème entre son arrivée à B. et son départ pour la Belgique, cela ne signifie pas pour autant qu'il y résidait en toute sécurité, d'autant plus qu'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il ne se sentait pas en sécurité à B. et que la situation y était inquiétante, que les membres du G. voulant liquider les jeunes qui ont effectué leur service militaire ainsi que leur famille, il est probable qu'ils essaient de retrouver sa trace et celle de sa famille, ce qui peut durer un certain temps mais n'est pas impossible vu que l'endroit où il s'est réfugié est la maison d'un membre de sa famille, que de toute manière le caractère local de la crainte ne peut

être le seul motif justifiant le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que des persécutions sont invoquées et que se trouver en danger dans son pays et y craindre pour sa vie au motif qu'on a effectué son service militaire doit être considéré comme une persécution à la fois en raison d'opinions politiques et d'appartenance à un groupe social;

Que, dans une deuxième branche, il considère qu'en application de l'article 52, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la seule exigence imposée au candidat réfugié au stade de la recevabilité est de produire un récit cohérent, vraisemblable, plausible et exempt de contradictions, que la décision attaquée ne remet nullement en cause la véracité de son récit, le seul motif de refus étant le caractère local de la crainte, que sa demande ne peut certainement pas être déclarée manifestement non fondée pour le seul motif qu'il n'a pas été inquiété entre son arrivée à B. et son départ pour la Belgique et que le Commissaire général, statuant au stade de la recevabilité, s'est clairement prononcé sur le non-fondement de la crainte et non sur le caractère manifestement non fondé de sa demande;

Considérant, sur la première branche, que, comme le requérant le reconnaît lui-même dans sa requête, il n'a connu aucun problème entre le moment où il a quitté son village et celui de B., où il a vécu auprès de son oncle; que, s'il a quitté le village où il vivait avec son oncle, c'est, selon ses déclarations à l'Office des étrangers, parce qu'il ne voulait pas être une charge pour son oncle et qu'il estimait que, dans ce village, il n'était pas en sécurité; que le requérant n'a pas fourni aux autorités administratives saisies de sa demande de séjour les éléments concrets étayant ce sentiment d'insécurité; qu'il s'est contenté de dire à ce sujet à l'Office des étrangers « Même en vivant à B., nous n'étions pas en sécurité. La situation était inquiétante. »; qu'au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a affirmé n'avoir eu aucun problème à B. et que, de manière générale, sa crainte était la « peur des terroristes »; que ces considérations se présentent comme trop vagues et trop hypothétiques pour empêcher la partie adverse de considérer le risque de persécution invoqué comme limité à la partie du territoire national où des faits avérés de violence à l'égard du requérant et de sa famille ont été perpétrés sans protection suffisante des autorités; que, sur la base de ce constat du caractère local des événements invoqués, la partie adverse pouvait considérer qu'il n'y avait manifestement pas d'élément de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, celle-ci organisant une protection subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en oeuvre par les autorités nationales; qu'au surplus le requérant ne soutient pas que ces dernières autorités seraient sans réaction à l'égard des groupements terroristes qui le mettraient

en danger, même si ses récits témoignent d'une relative inefficacité de leurs interventions; que, dans l'examen du moyen, pris de la violation de règles de motivation formelle, il n'y a pas lieu de tenir compte des éléments fournis par le requérant dans sa requête et qui, comme la référence à des articles de presse faisant état de problèmes dans la région de B., n'ont pas été communiqués à la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée;

Que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet en ses paragraphes 1^{er}, 2^o, b, et § 2, 2^o, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de refuser l'octroi d'un permis de séjour, demandé sur la base de la déclaration selon laquelle le demandeur est réfugié, au motif que la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève précitée; qu'aux termes de cette dernière disposition, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint « avec raison » d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; que les mots « avec raison » suivant le verbe « craint » signifient qu'il doit s'agir d'une crainte fondée; qu'en énonçant, dans la partie de la motivation critiquée par le moyen en cette seconde branche, en conclusion d'une décision qui, par ailleurs, se présente comme considérant la demande d'asile « manifestement non fondée », qu'« il n'est pas permis d'établir l'existence [...] d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention », cet aspect de la motivation signifie qu'il est manifeste qu'il n'existe pas de crainte fondée; que, ce faisant, la motivation ne porte donc pas sur le fondement de la demande, mais bien sur son caractère manifestement non fondé;

Que, pour le surplus, la circonstance selon laquelle le récit du requérant aurait été cohérent, vraisemblable, plausible et exempt de contradictions n'est pas évasive de la constatation, qui peut suffire à fonder la décision attaquée, du caractère local des événements relatés; que, sur cet aspect de l'argumentation soutenue à l'appui du moyen, celui-ci n'est pas recevable à défaut d'intérêt;

Que le moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. VANDERNOOT.